

ANNEXE 3

(a. 5, par. 9)

CONDITIONS ADDITIONNELLES

Sur les ponts

A- Circuler sans freinage brusque.

B- Circuler seul sur les ponts.

C- Circuler seul et au centre précis des ponts ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes.

D- Circuler seul en chevauchant les 2 voies de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes ou circuler seul sur 2 voies en chevauchant les 2 voies d'extrême droite sur un pont ayant plus de 2 voies de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes.

E- Circuler seul et au centre précis sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

F- Circuler sur une voie centrale des ponts lorsque le chemin comprend plus de 2 voies de circulation dans le même sens.

G- Vitesse maximale de 10 km/h sur les ponts.

H- Vitesse maximale de 25 km/h sur les ponts.

I- Vitesse maximale de 40 km/h sur les ponts.

J- Vitesse maximale de 25 km/h sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

K- Utiliser, à l'arrière du véhicule hors normes, un panneau ou une surface rigide conforme à l'annexe 6 du présent règlement.

L- Utiliser conformément à l'annexe 7 du présent règlement, en avant du véhicule hors normes, un véhicule d'escorte muni d'un panneau «signal avancé d'un signaleur» conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), compte tenu des adaptations nécessaires, et un signaleur lorsque la circulation routière doit être interrompue afin que le véhicule hors normes circule seul et au centre du pont en toute sécurité. Ce véhicule d'escorte peut être utilisé conformément à l'annexe 8 du présent règlement, lorsque le conducteur du véhicule d'escorte peut avertir le conducteur du véhicule hors normes que ce dernier peut franchir le pont seul et au centre sans avoir à interrompre la circulation.

M- Utiliser, conformément à l'annexe 7 ou 8 du présent règlement, à l'arrière du véhicule hors normes, une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

N- Circuler avec un véhicule d'escorte en arrière, muni d'une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, le tout utilisé conformément aux annexes 7 ou 8 du présent règlement.

O- Circuler avec 2 véhicules d'escorte en arrière, munis chacun d'une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, le tout utilisé conformément à l'annexe 9 ou 10 du présent règlement. De plus, sur les autoroutes ayant 2 voies ou plus de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes, le véhicule hors normes doit être escorté par un véhicule d'urgence identifié d'un corps policier.

P- Utiliser, conformément à l'annexe 10 du présent règlement, à l'arrière du véhicule hors normes, une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

Q- Circuler avec un véhicule d'escorte en arrière, muni d'une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, le tout utilisé conformément à l'annexe 11 du présent règlement.

R- Circulation interdite sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

S- Utiliser des pontons d'acier sur les ponts mentionnés au permis, en présence d'un représentant du ministère des Transports du Québec.

T- Circulation autorisée sur l'ensemble des chemins publics.

U- Circulation autorisée sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 du présent règlement.

Générales

1- Être escorté par un véhicule d'urgence identifié d'un corps policier.

2- Déterminer l'heure du départ avec un membre en autorité du corps policier.

3- Circulation de nuit autorisée.

4- Circulation de nuit seulement.

5- Circulation autorisée le dimanche et les jours fériés.

6- Circulation interdite durant la période de dégel sauf pour la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses.

7- Circuler à l'extrême droite de la chaussée.

8- Circuler avec un véhicule d'escorte additionnel en avant muni à l'avant d'une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière utilisée conformément à l'annexe 12 du présent règlement.

9- Heure de départ autorisée telle que déterminée au permis.

10- Heure de circulation interdite telle que déterminée au permis.

11- Interruption de la circulation avant le passage du véhicule hors normes sur les routes mentionnées au permis.

12- Aviser le responsable du réseau routier ou du pont mentionné au permis, au moins 48 heures avant le départ du véhicule hors normes.

- 13- Déplacer le chargement vers la droite du véhicule.
- 14- Installer un feu jaune, conforme au paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement, à l'extrémité avant de l'excédent avant.
- 15- Favoriser le dépassement aux 15 minutes ou au premier endroit où il peut être effectué en sécurité.
- 16- Lors de la circulation, maintenir une distance minimum de 30 km avec un autre véhicule hors normes dont le numéro d'immatriculation est mentionné au permis.
- 17- Circulation de véhicules en convoi autorisée pour les véhicules dont le numéro d'immatriculation est mentionné au permis.
- 18- Utilisation d'une remorque ou semi-remorque conventionnelle autorisée.
- 19- Circuler avec un véhicule d'escorte additionnel en arrière muni à l'arrière d'une flèche de signalisation conforme aux normes du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière utilisée conformément à l'annexe 12 du présent règlement.
- 20- Désigner une personne à titre de responsable du convoi.
- 21- Circuler avec un tracteur de rechange utilisable en cas de bris.
- 22- Installer un feu jaune, conforme au paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement, à l'extrémité arrière de l'excédent arrière.
- 23- Installer de chaque côté, au centre du chargement, des feux conformes au troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7.

D. 1444-90, Ann. 3; D. 1605-93, a. 22.

ANNEXE 4

RÉSEAU D'AUTOROUTES

Autoroute 5

De la jonction de la route 148 (boul. Maisonneuve), sortie 1 (Gatineau) à la jonction du chemin de la Rivière, sortie 21 (Chelsea).

Autoroute 10

De la jonction de la route 112, sortie 115 (Magog) à la jonction de la route 112 (Fleurimont).

Autoroute 13

De la jonction de l'autoroute 20 (Lachine) à la jonction de l'autoroute 640, sortie 22 (Boisbriand).

Autoroute 15

De la jonction de l'autoroute 640, sortie 21 (Saint-Eustache) à la jonction de la route 117 (Sainte-Agathe-des-Monts).

Autoroute 19

De la jonction du boulevard Henri-Bourassa (Montréal) à la jonction du boulevard Dagenais (Laval).

Autoroute 20

1° Des approches sud du pont-tunnel Louis-H.-LaFontaine, sortie 90 (Longueuil) à la jonction de l'autoroute 30, sortie 98 (Boucherville).

2° De la jonction de l'autoroute 55, sortie 173 (Grantham) à la jonction du boulevard Foucault, sortie 181 (Saint-Charles-de-Drummond).

3° De la sortie 436 (Sainte-Anne-de-la-Pocatière) à la jonction de la côte de l'aéroport, sortie 496 (Notre-Dame-du-Portage).

Autoroute 25

Des approches sud du pont-tunnel Louis-H.-LaFontaine, sortie 90 (Longueuil) à la jonction de l'autoroute 40, sortie 4 (Anjou).

Autoroute 30

1° De la jonction de l'autoroute 10 (Brossard) jusqu'à la jonction de la route 133, sortie 186 (Sorel).

2° De la jonction de la route 132 (ouest de Bécancour) à la jonction de la route 132 (ouest de la rivière Gentilly).

Autoroute 40

De la jonction du boulevard Saint-Pierre, sortie 41 (Sainte-Anne-de-Bellevue) à la jonction de la route 138 (Beauport).

Autoroute 50

De la jonction de la rue Montcalm (Gatineau) à la jonction de la route 309 (Masson).

Autoroute 55

1° De la jonction de la route 112, sortie 33 (Omerville) à la jonction de l'autoroute 20 (Grantham).

2° De la jonction de l'autoroute 30, sortie 176 (Bécancour) à la jonction de la route 155 (Grand-Mère).

Autoroute 73

De la jonction de la route 276 (Saint-Joseph-de-Beauce) à la jonction de la route 175 (Stoneham).

Autoroute 440

1° De la jonction de l'autoroute 13 (Laval) à la jonction de l'autoroute 19, sortie 27 (Laval).

2° De la jonction de l'autoroute 40 (Sainte-Foy) à la jonction de l'avenue Saint-Sacrement (Québec).

3° De la jonction de la côte d'Abraham (Québec) à la jonction de l'autoroute 40, sortie 29 (Beauport).

Autoroute 540

De l'échangeur du pont Pierre-Laporte (Sainte-Foy) à la jonction de la route 138 (Sainte-Foy).

Autoroute 573

De la jonction de l'autoroute 40 (Québec) à la jonction de la route 369 (Saint-Gabriel-de-Valcartier).

Autoroute 640

De la jonction de la 25^e Avenue, sortie 14 (Saint-Eustache) à la jonction de la route 344, sortie 53 (Charlemagne).

D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 5

(a. 13)



Panneau ou surface rigide

Texte:

Highway gothic, série «D», 102 mm, rouge réflectorisé

Bordure:

15 mm, rouge réflectorisé

Pellicule:

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ-6830-101

Panneau ou surface rigide

Texte:

Highway gothic, série «D», 102 mm, rouge réflectorisé

Bordure:

15 mm, rouge réflectorisé

Pellicule:

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ-6830-101

D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 6

(ann. 3, condition K)



Panneau ou surface rigide

Texte:

Highway gothic, série «C», 127 mm, noir

Bordure:

18 mm, noire

Pellicule:

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ-6830-101

Panneau ou surface rigide

Texte:

Highway gothic, série «C», 127 mm, noir

Bordure:

18 mm, noire

Pellicule:

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ-6830-101

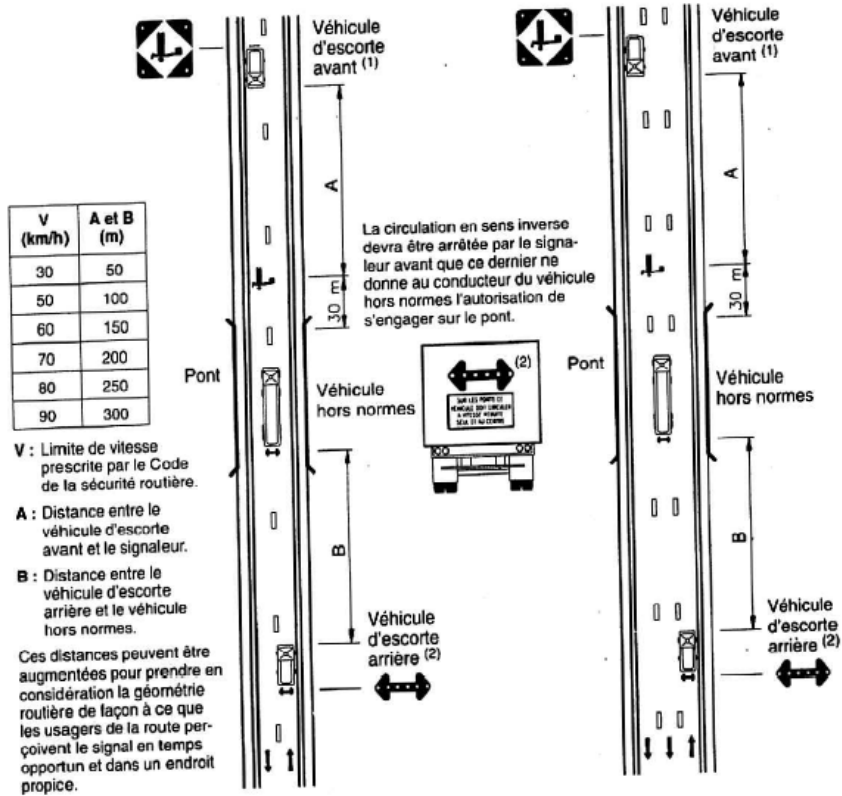
D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 7

(ann. 3, conditions K, L, M ou N)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE LORSQU'UNE INTERRUPTION DE

CIRCULATION EST NÉCESSAIRE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE, SEUL
ET AU CENTRE PRÉCIS DES PONTS



1. Le «signal avancé d'un signaleur» doit être utilisé uniquement pour arrêter la circulation. À ce moment, les feux clignotants de ce signal doivent être en opération. En d'autre temps, ce signal doit être rabattu ou masqué.

2. Si la condition «N» apparaît au permis, un véhicule d'escorte arrière est requis et la flèche est installée sur ce véhicule. Si la condition «M» apparaît au permis la flèche est installée sur le véhicule hors normes.

La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

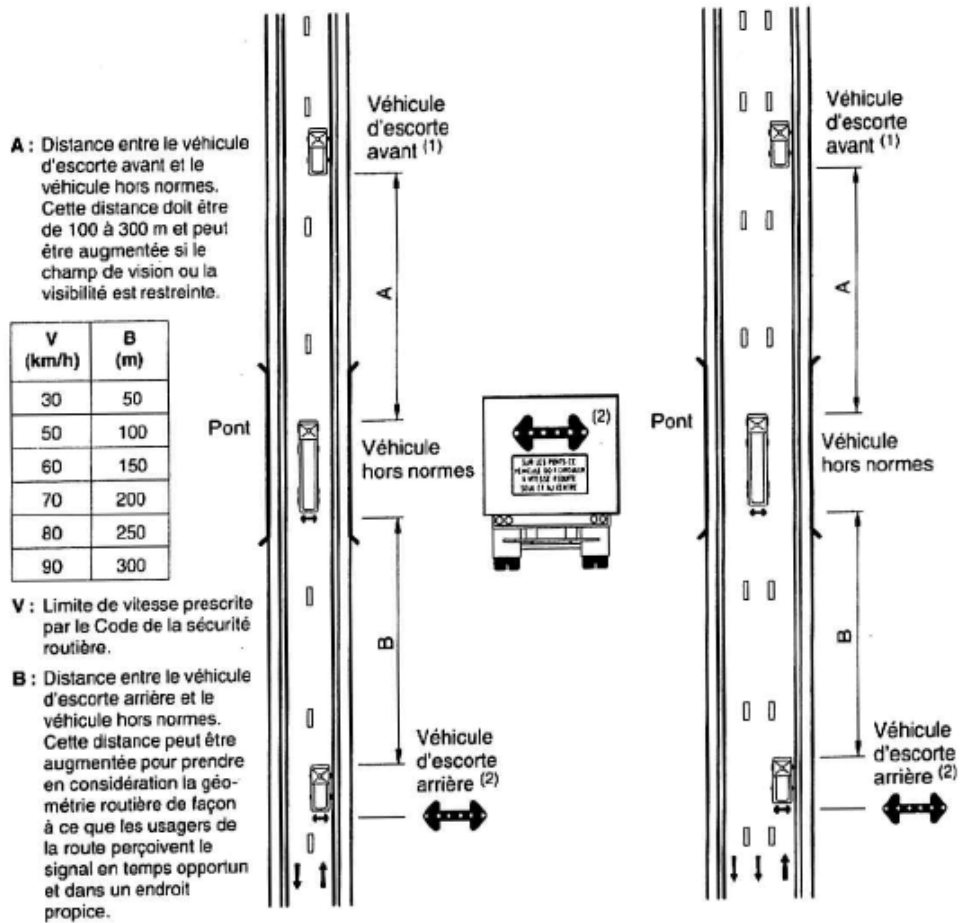
D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 8

(ann. 3, conditions K, L, M ou N)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE LORSQU'IL N'EST PAS

NÉCESSAIRE D'INTERROMPRE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE, SEUL ET AU CENTRE PRÉCIS DES PONTS



1. Le «signal avancé d'un signaleur» doit être rabattu ou masqué.
2. Si la condition «N» apparaît au permis, un véhicule d'escorte arrière est requis et la flèche est installée sur ce véhicule. Si la condition «M» apparaît au permis la flèche est installée sur le véhicule hors normes.

La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 9

(ann. 3, conditions K et O)

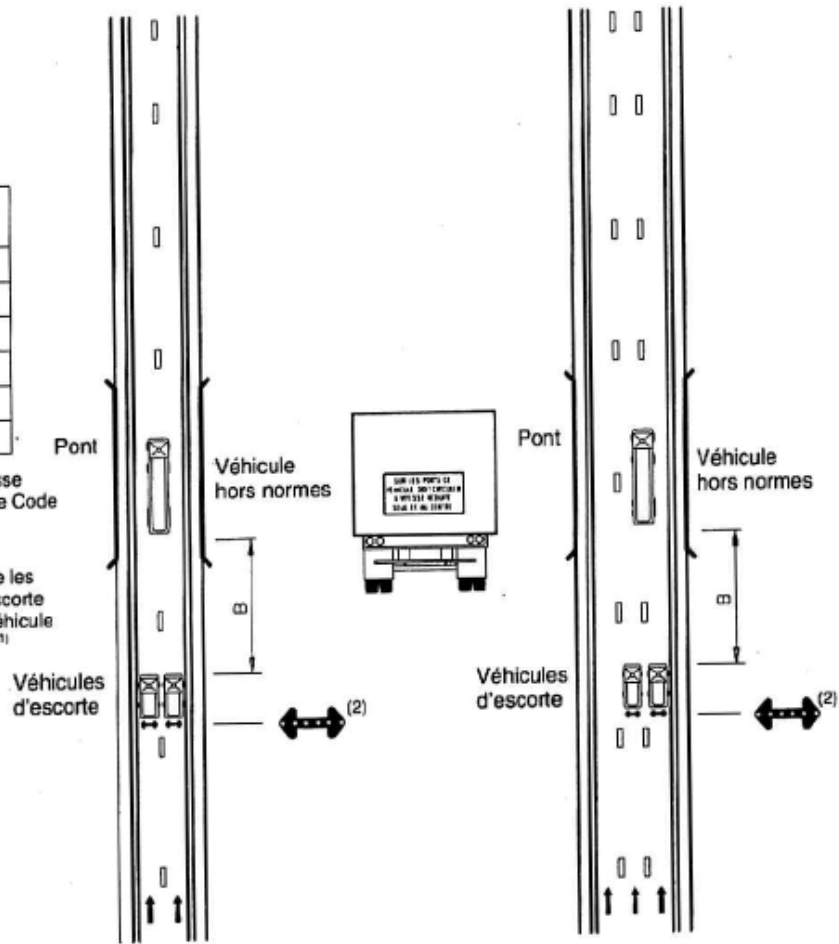
SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT 2 VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE

À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN CHEVAUCHANT LES 2 VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR 2 VOIES EN CHEVAUCHANT LES 2 VOIES D'EXTRÊME DROITE

V (km/h)	B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

B : Distance entre les véhicules d'escorte arrière et le véhicule hors normes.⁽¹⁾



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les 2 véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre à la distance B du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont. La distance B peut être augmentée pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.

2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

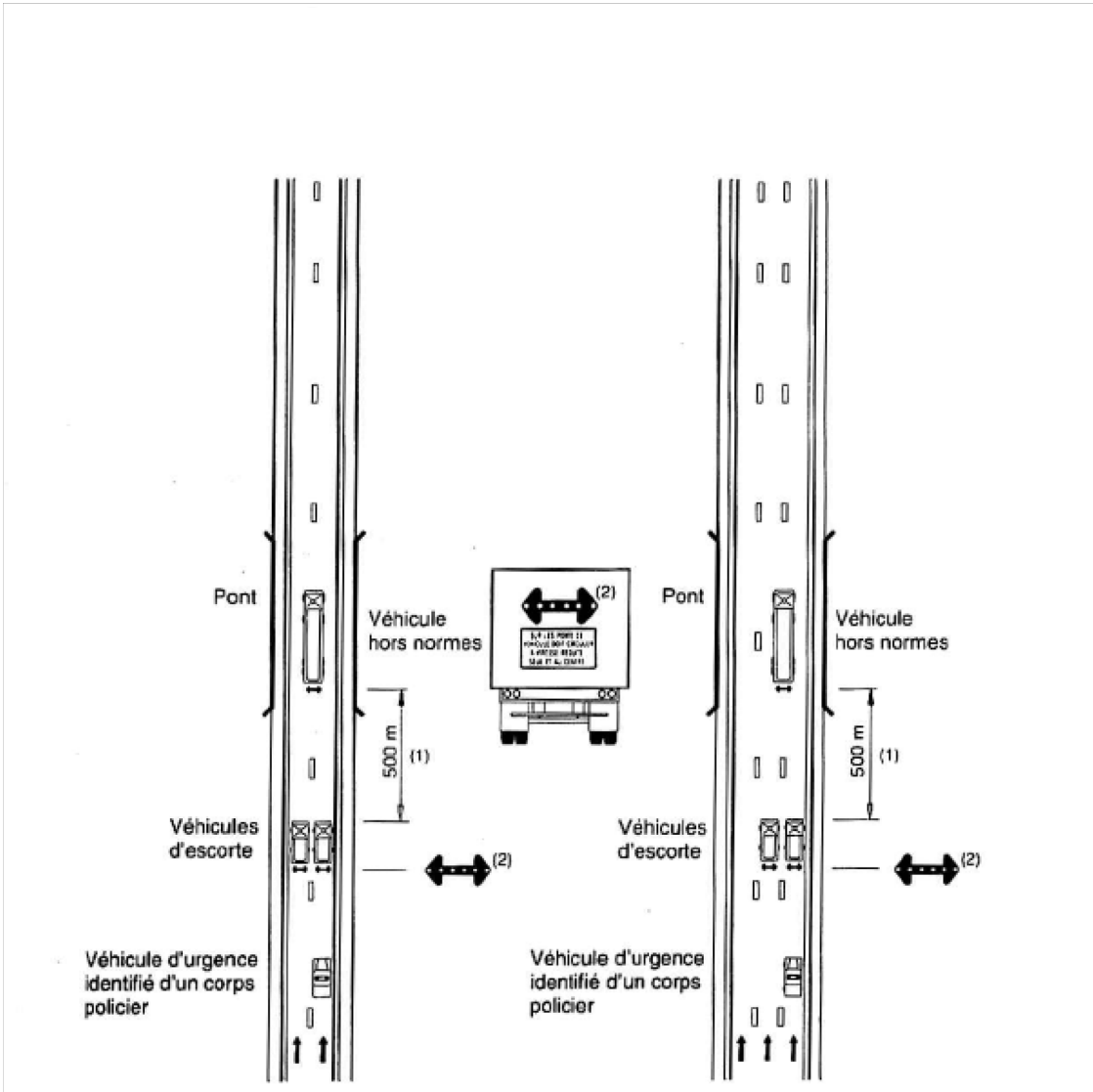
D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 10

(ann. 3, conditions K, O et P)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS SITUÉS SUR DES
AUTOROUTES AYANT 2 VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL
EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN

CHEVAUCHANT LES 2 VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR 2 VOIES EN CHEVAUCHANT
LES 2 VOIES D'EXTRÊME DROITE



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les 2 véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre et être à 500 m du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont.

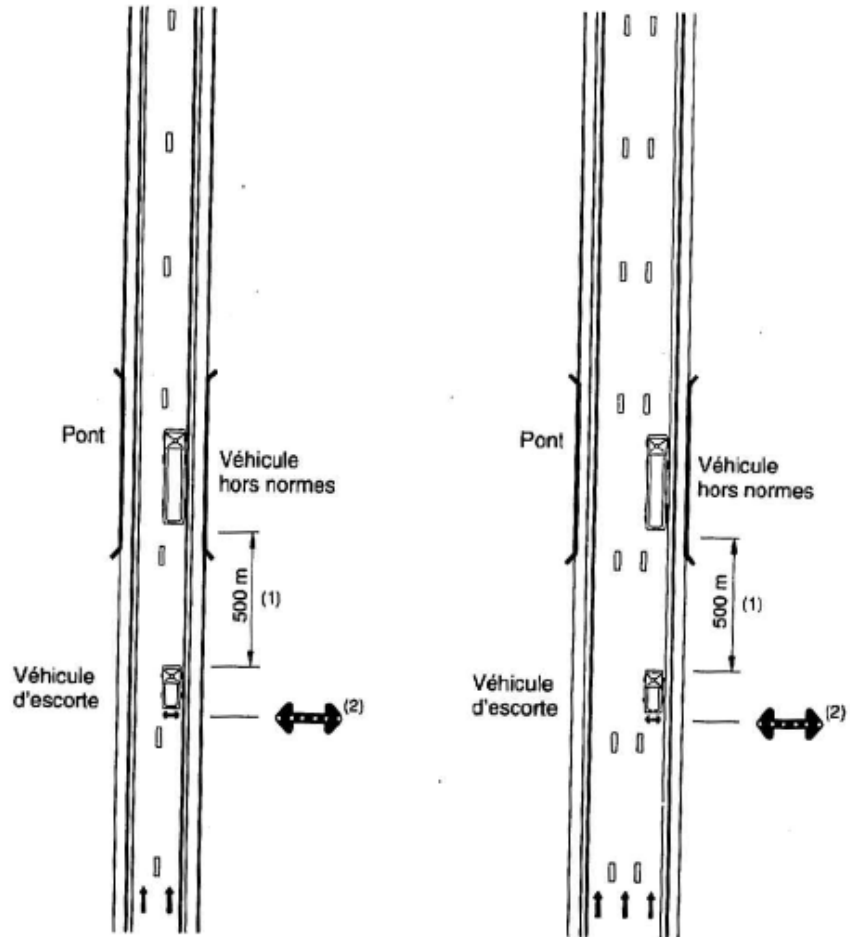
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 11

(ann. 3, condition Q)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS SITUÉS SUR DES
AUTOROUTES AYANT 2 VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL
EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, le véhicule d'escorte doit être à 500 m du véhicule hors normes. Il devra alors maintenir jusqu'au pont sa vitesse de croisière qu'il avait avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont.

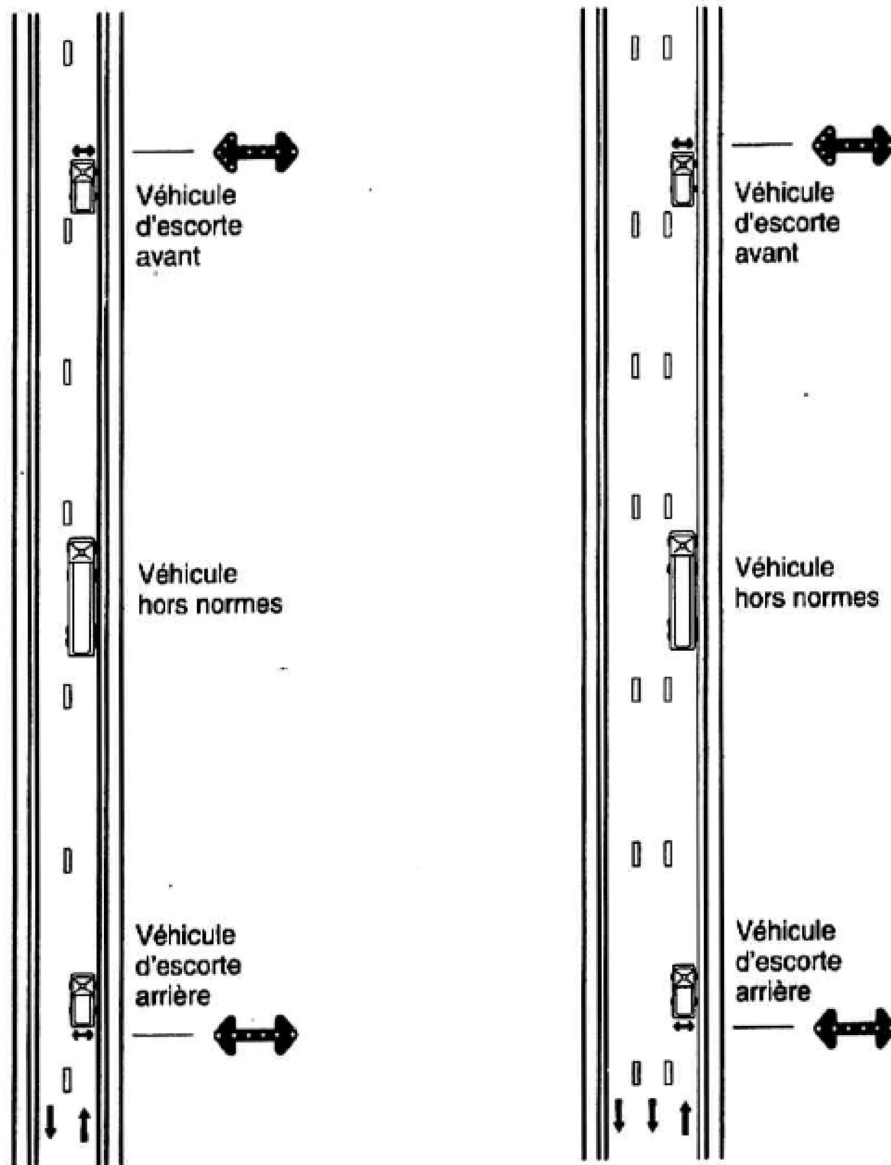
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

D. 1605-93, a. 23.

ANNEXE 12

(ann. 3, conditions 8 et 19)

MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION SUR LES VÉHICULES D'ESCORTE AVANT ET ARRIÈRE, SUR UNE ROUTE AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES



MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION SUR LE VÉHICULE D'ESCORTE ARRIÈRE, SUR UNE ROUTE AYANT 2 VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES

